



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/054  
Jugement n° : UNDT/2011/069  
Date : 12 avril 2011  
Français  
Original : anglais

---

**Devant :** Juge Marilyn J. Kaman

**Greffe :** New York

**Greffier :** Santiago Villalpando

MORIN

contre

SECRETAIRE GENERAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil pour le requérant :**

Colleen M. Rohan

**Conseil pour le défendeur :**

Melissa Bullen, Service du droit administratif,  
Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Le requérant a introduit un recours contre une décision du Secrétaire général, en date du 4 janvier 2010, lui refusant l'accès à certaines informations dont il affirme avoir besoin pour élaborer une réponse adéquate et reposant sur des informations fiables aux allégations de comportement répréhensible qui ont été formulées contre lui le 29 juin 2009.

2. L'accès aux informations demandées a été initialement refusé par l'Organisation au motif qu'elles sont hautement confidentielles et sensibles. Dans sa requête, le requérant a demandé au Tribunal de rendre une ordonnance enjoignant au défendeur de lui donner accès à ces informations, telles qu'elles sont spécifiées dans une annexe à sa requête.

3. Comme on l'indique plus loin, les parties sont convenues que le requérant et/ou son conseil sont autorisés à accéder aux informations demandées, encore qu'elles ne s'entendent pas sur les conditions exactes devant régir l'accès à ces informations et leur examen. Le requérant accepte chacune des dernières conditions d'accès finales proposées en date (« conditions d'accès finales proposées ») sauf une, qui concerne le point de savoir si les notes prises par le conseil pour le requérant pendant qu'elle examinera les informations (y compris le résultat de son travail de conseil) pourraient quitter la salle de consultation sécurisée.

## **Question à examiner**

4. La question que le Tribunal doit trancher dans le présent jugement doit être définie comme suit : les conditions d'accès finales proposées mettent-elles correctement en balance l'intérêt du défendeur à protéger des informations confidentielles afin de garantir la sécurité de l'Organisation avec l'intérêt du requérant à présenter une défense complète face aux fautes disciplinaires dont il est accusé?

**Rappel des faits**

5. Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le requérant a pris ses fonctions de spécialiste de l'Afrique de l'Ouest, à la classe P-4, au Département de la sûreté et de la sécurité (« DSS »), au Siège de l'ONU. Il est devenu administrateur chargé du Bureau de l'Afrique de l'Ouest du DSS en mai 2007 et exerçait les fonctions afférentes à ce poste en décembre 2007.

6. Le 19 juin 2008, à la suite de l'attaque dirigée le 11 décembre 2007 contre la Maison des Nations Unies à Alger, le Secrétaire général a créé un Groupe indépendant chargé d'établir les responsabilités (« Groupe »), à qui il incombait, entre autres, a) de recenser les responsables et bureaux des Nations Unies s'occupant des opérations des Nations Unies à Alger; b) de tirer des conclusions concernant tous actes ou omissions de ces responsables; et c) de formuler des recommandations quant à l'opportunité d'ouvrir des procédures disciplinaires ou administratives.

7. Le 21 septembre 2008, le Groupe a achevé ses travaux et remis un rapport (« rapport du GIR ») au Secrétaire général.

8. Par mémorandum daté du 15 juin 2009, M. Gregory Starr, Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, a recommandé que 81 textes du rapport du GIR soient caviardés pour des raisons générales tenant à la sécurité de l'Organisation.

9. Les caviardages recommandés ont été incorporés dans le rapport du GIR (« rapport du GIR caviardé »), qui a ensuite été mis à la disposition, pour examen, des fonctionnaires à l'encontre desquels le GIR avait recommandé l'ouverture d'une procédure administrative ou disciplinaire, et de leur conseil. Cet examen devait avoir lieu dans le cadre d'un dispositif spécial de sécurité.

10. Par mémorandum daté du 29 juin 2009 (« lettre faisant état des griefs »), le Bureau de la gestion des ressources humaines (« BGRH ») a informé le requérant qu'une procédure disciplinaire allait être ouverte à son encontre. Il était notifié à ce dernier qu'il était accusé de « ne pas [s']être acquitté correctement de [ses] fonctions essentielles de gestion et de supervision du Bureau de l'Afrique de l'Ouest, en

particulier en ne prenant pas les mesures qui s'imposaient à la suite de l'analyse présentée dans les évaluations de la SMR [Section des menaces et des risques] et de la réception de l'ERS [évaluation des risques de sécurité] d'octobre 2007, contrevenant ainsi à la disposition 1.2 b) du Règlement du personnel ». Il était demandé au requérant de présenter des observations en réponse à la lettre faisant état des griefs et il lui était indiqué qu'il avait le droit de se faire assister par un conseil.

11. Le requérant et son conseil ont été informés que des dispositions seraient prises pour leur donner accès au rapport du GIR caviardé. Ils seraient autorisés à examiner ce rapport à condition de signer un engagement de non-divulgence (« Engagement de non-divulgence », reproduit dans l'annexe C confidentielle à la requête) très strict.

12. En vertu de l'engagement de non-divulgence du conseil,

a. Le conseil était autorisé à examiner la copie du rapport du GIR caviardé dans une salle sécurisée prévue à cette fin et à des moments déterminés;

b. Il était interdit au conseil : i) de faire des copies du rapport du GIR ou d'extraits de ce rapport; ii) d'apporter dans la salle de consultation un ordinateur portable ou un moyen d'enregistrement quel qu'il soit; et iii) de surcharger, modifier, détruire ou emporter le rapport du GIR;

c. Le conseil reconnaissait que le rapport du GIR contenait des informations strictement confidentielles se rapportant d'une façon générale à la sécurité de l'Organisation;

d. Le conseil prenait quatre engagements : i) ne pas divulguer, sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit de l'Organisation, des informations contenues dans le rapport du GIR à une autre personne que le requérant, et ne pas divulguer les notes que le conseil ou son client pourrait avoir prises sur le rapport du GIR, non plus que les observations formulées à ce titre; ii) prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le

requérant soit la seule personne à avoir accès aux informations mises à la disposition du conseil; iii) aviser immédiatement l'Organisation au cas où le conseil apprendrait qu'une personne a eu accès aux informations sans y être dûment autorisée, en indiquant l'identité de cette personne; et iv) n'utiliser les informations contenues dans le rapport du GIR qu'aux fins de la présentation à la seule Organisation des observations du requérant sur les conclusions et recommandations du rapport du GIR qui concernent le requérant et/ou les allégations de comportement répréhensible qui ont été portées contre lui;

e. Le conseil reconnaissait qu'en cas de manquement à l'une des obligations susvisées, l'Organisation pourrait engager une procédure contre lui, notamment, mais non exclusivement, pour divulgation dommageable et violation de confidentialité.

13. Le 7 octobre 2009, le conseil pour le requérant a demandé au défendeur certains documents qui avaient été retirés du rapport du GIR original ou y avaient été caviardés.

14. Par lettre datée du 18 novembre 2009, le défendeur a informé le requérant que les informations supplémentaires ne lui seraient pas communiquées dans leur intégralité, mais que des dispositions étaient en train d'être prises pour que certaines de ces informations soient mises à la disposition de son conseil.

15. Le 3 décembre 2009, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas communiquer les informations supplémentaires au requérant et à son conseil. Le 4 janvier 2010, le défendeur a, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle hiérarchique, confirmé cette décision.

16. Le 17 février 2010, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal du contentieux administratif, lui demandant d'ordonner au défendeur d'autoriser le requérant à avoir accès à l'intégralité des informations supplémentaires.

17. Le 29 mars 2010, le défendeur a déposé sa réplique et indiqué les mesures qu'il avait déjà prises pour que le rapport du GIR et la documentation de référence

demeurent strictement confidentiels (réplique du défendeur, par. 29 (« mesures énoncées au paragraphe 29 »)).

18. Les mesures énoncées au paragraphe 29 ont été présentées comme suit :
- a. Les fonctionnaires chargés de la conduite quotidienne des procédures administratives et disciplinaires recommandées par le Groupe ont été installés dans un lieu sécurisé auquel les autres fonctionnaires, y compris ceux qui s'occupent d'autres questions disciplinaires dans le cadre de leurs fonctions habituelles, n'ont pas accès;
  - b. Les ordinateurs du lieu sécurisé ne sont pas connectés aux autres ordinateurs du BGRH au moyen d'un disque partagé;
  - c. Certaines parties du rapport du GIR et de sa documentation de référence désignées par le DSS ont été caviardées;
  - d. Les méthodes de travail habituellement mises en œuvre par les fonctionnaires travaillant sur ces affaires ont fait l'objet de restrictions, même si toutes les affaires disciplinaires sont traitées en toute confidentialité. D'autres restrictions apportées à la gestion du dossier du requérant et aux dossiers des autres fonctionnaires impliqués dans cette affaire découlent du caractère hautement sensible des informations en question;
  - e. Le rapport du GIR et la documentation de référence, qui ont été mis à la disposition des fonctionnaires faisant l'objet de procédures administratives et disciplinaires, leur ont été communiqués uniquement dans des bureaux sécurisés placés sous vidéosurveillance vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et les fonctionnaires accusés ou faisant l'objet d'une procédure administrative, et leur conseil, n'ont pas été autorisés à apporter leur propre ordinateur à l'occasion de l'examen des documents en question, afin d'exclure le risque d'une copie des informations qu'ils contiennent. Les autres précautions prises sont indiquées dans la lettre faisant état des griefs;

f. Pour fournir au requérant et à son conseil des copies caviardées du rapport du GIR et de la documentation de référence, le défendeur a pris des dispositions pour faire transmettre en personne les documents une fois [au bureau du requérant] à Rome et deux fois [au bureau du conseil du requérant] à La Haye. Il convient de noter que les documents sous enveloppe scellée n'ont jamais quitté les coursiers, qui étaient des fonctionnaires des Nations Unies ou du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), que les coursiers qui n'appartenaient pas au BGRH avaient signé des engagements de confidentialité et que tous les coursiers s'étaient vu remettre des lettres indiquant que l'enveloppe scellée dont ils étaient porteurs était inviolable en vertu de la loi relative aux privilèges et immunités des Nations Unies, afin qu'ils puissent répondre aux questions des autorités locales;

g. On a gardé trace de chaque consultation du rapport du GIR caviardé et de sa documentation de référence par un fonctionnaire accusé ou faisant l'objet d'une procédure administrative et/ou son conseil.

### **Contexte procédural**

19. Par l'ordonnance n° 125 (NY/2010) du 21 mai 2010, le présent Tribunal (juge Ebrahim-Carstens) a ordonné *ex parte* au défendeur de déposer auprès du Tribunal les informations supplémentaires demandées par le requérant, que le Tribunal examinerait afin de déterminer si les documents étaient pertinents en l'espèce et pouvaient aider le requérant à défendre sa position. Le Tribunal a décidé qu'il indiquerait ensuite, toujours *ex parte*, au défendeur ceux des documents faisant partie des informations supplémentaires qu'il avait retenus comme potentiellement pertinents, avant de lui donner l'occasion de présenter ses arguments selon lesquels ces documents ne devraient néanmoins pas être communiqués au requérant.

20. À la suite de plusieurs prorogations de délai, le défendeur a, le 31 août 2010, déposé l'ensemble des informations supplémentaires sous enveloppe scellée auprès

du greffe, conformément aux ordonnances n<sup>os</sup> 125, 181 et 203 (NY/2010), en y joignant une demande de maintien de la confidentialité des documents.

21. Afin d'être mieux à même de se prononcer sur les informations supplémentaires demandées par le requérant, le Tribunal a, le 22 septembre 2010, tenu une audience de gestion de la cause devant le juge Kaman, à laquelle ont assisté les conseils pour le requérant et pour le défendeur, ainsi que deux responsables du DSS. En prévision de cette audience, le Tribunal avait indiqué aux parties, par l'ordonnance n° 238 (NY/2010), les questions au sujet desquelles il demandait des renseignements de caractère général, en leur indiquant que ces renseignements ne devaient avoir qu'un caractère général et ne seraient pas considérés comme une présentation de preuves.

22. À la suite de cette audience, que le Tribunal a jugé particulièrement instructive, et après que le défendeur eut présenté au requérant certains des documents faisant partie des informations supplémentaires, les parties se sont entretenues en vue de parvenir à un accord au sujet de la demande du requérant concernant la communication du reste des informations supplémentaires. Elles n'ont pas pu s'entendre complètement sur la manière de régler la question de l'accès du requérant aux informations supplémentaires.

23. Le 3 décembre 2010, le défendeur a déposé auprès du Tribunal un mémoire décrivant une procédure par le biais de laquelle il se proposait d'autoriser le requérant à accéder à l'ensemble des informations supplémentaires, moyennant certaines conditions venant s'ajouter à celles indiquées dans l'engagement de confidentialité et dans les mesures énoncées au paragraphe 29. Le défendeur a déclaré que :

[S]oucieux de régler rapidement l'instance disciplinaire ouverte à l'encontre du requérant, le défendeur a bien réfléchi aux mesures supplémentaires qu'il pourrait raisonnablement prendre afin de donner satisfaction au requérant, tout en s'acquittant de l'obligation qui [lui] incombe de protéger [son] personnel et ses intérêts.

Initialement déposé *ex parte*, ce mémoire a, conformément à l'ordonnance n° 322 (NY/2010), été communiqué au requérant afin de pouvoir solliciter sa réponse.

24. Le 8 décembre 2010, le requérant a déposé une réponse à la nouvelle proposition faite par le défendeur le 3 décembre 2010 concernant l'accès aux informations supplémentaires. Le requérant a accepté tous les éléments de la proposition du défendeur (décrits brièvement plus loin), à l'exception de celui-ci : « il sera interdit d'emporter hors de la salle où les [informations supplémentaires] seront examinées des notes ou le résultat du travail du conseil sous quelque forme que ce soit ».

25. Lors de l'audience *ex parte* du 8 décembre 2010, le défendeur a donné au Tribunal de nouvelles précisions sur sa proposition concernant l'accès aux informations supplémentaires, à la suite de quoi cette proposition a été notifiée au requérant par l'ordonnance n° 322 (NY/2010), ce dernier ayant la possibilité d'y répondre. Par la suite, les parties ont adressé chacune au Tribunal de nouvelles communications concernant cette proposition.

26. Le 13 janvier 2011, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 6 (NY/2011), qui disposait notamment ce qui suit :

3. Il ressort des mémoires des parties qu'elles s'entendent d'une façon générale pour que le requérant ait accès à l'ensemble des informations supplémentaires qu'il souhaite consulter. Toutefois, il existe entre elles un point de désaccord qui concerne les conditions mises à cet accès. Le requérant n'élève une objection que contre la condition d'accès proposée par le défendeur selon laquelle aucune note prise pendant la consultation des informations supplémentaires et aucun « résultat du travail du conseil » ne pourraient quitter la salle sécurisée.

4. Le requérant dit que cette condition proposée est impossible à mettre en œuvre car elle entrave directement la relation entre le conseil et son client, rompt l'égalité des armes dans les instances disciplinaires, a une incidence sur les obligations déontologiques de son conseil vis-à-vis de son client et est disproportionnée, vu le contexte de la procédure engagée. Le défendeur ne partage pas cette opinion et dit que le seul préjudice que la condition proposée causera au requérant est d'ordre pratique et n'est pas donc pas significatif.

5. Dans sa communication du 15 décembre 2010, le requérant « demande [au] Tribunal de rendre l'ordonnance qu'il jugera équitable

et appropriée ». Dans sa communication du 12 janvier 2011, le défendeur demande au Tribunal « de trancher en conséquence ».

6. Compte tenu des communications des parties, le Tribunal propose de rendre un jugement dans lequel il se prononcera sur les conditions d'accès proposées, auxquelles il serait possible de clore l'affaire. Les ordonnances ci-après visent à donner aux parties la possibilité de répondre à cette proposition, mais les décisions concernant la conduite et le jugement de l'affaire seront en dernier ressort laissées à la discrétion du Tribunal.

27. Le 27 janvier 2011 et le 12 février 2011, respectivement, le requérant et le défendeur ont donné leur consentement à ce que le Tribunal se prononce sur les conditions d'accès proposées aux informations supplémentaires. Dans sa communication du 12 février 2011, le défendeur a fourni d'autres informations sur les mesures d'accès proposées contenues dans sa communication du 3 décembre 2010. Ces mesures, exposées au paragraphe 30 plus loin, sont celles que le présent jugement désigne sous le nom de « conditions d'accès finales proposées ».

### **Arguments du défendeur**

28. Les principaux arguments du défendeur concernant les circonstances entourant la production des informations supplémentaires, qui sont présentés avant ceux du requérant afin de faire mieux comprendre ces circonstances, peuvent être résumés comme suit :

a. Le défendeur a désigné le rapport du GIR et sa documentation de référence comme étant « strictement confidentiels »;

b. Dans le cadre de l'instance disciplinaire ouverte contre le requérant, le défendeur a, conformément à la circulaire ST/SGB/2007/6 (Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement), pris des mesures extraordinaires pour s'assurer que le rapport du GIR et sa documentation de référence demeurent, du fait de leur caractère sensible, strictement confidentiels. Le défendeur ne s'est pas contenté d'appliquer les normes minimales et a institué des contrôles réglemantant strictement l'accès à l'information, notamment mais non exclusivement l'utilisation d'un espace et

de ressources informatiques dédiés et sécurisés, la mise en œuvre de méthodes de travail assorties de restrictions importantes et une conservation scrupuleuse des données;

c. Étant donné le caractère des informations supplémentaires, le défendeur s'inquiète sérieusement d'une éventuelle divulgation non autorisée de ces informations. Non qu'il redoute que le requérant ou son conseil ne les divulgue eux-mêmes, mais il doit faire face à la nécessité plus générale d'éviter qu'elles ne soient divulguées par inadvertance;

d. Le défendeur a déployé des efforts importants pour formuler une proposition qui est raisonnable et proportionnée, et offre au requérant l'accès à l'ensemble des informations supplémentaires tout en respectant l'obligation de protéger le personnel des Nations Unies;

e. Suite aux différentes propositions présentées par le défendeur pour régler la question de l'accès du requérant et/ou de son conseil aux informations supplémentaires, la proposition soumise par le défendeur est raisonnable et tient pleinement compte du droit du requérant de répondre aux allégations formulées contre lui.

### **Arguments du requérant**

29. Les principaux arguments du requérant concernant les circonstances entourant la production des informations supplémentaires peuvent être résumés comme suit :

a. Le requérant et son conseil ont signé des accords de confidentialité très stricts qui leur interdisent formellement de divulguer toute information obtenue dans la présente affaire;

b. Le requérant n'élève pas d'objections contre les conditions que le défendeur a proposées (dans sa communication du 3 décembre 2010), à l'exception de celle selon laquelle le conseil du requérant ne pourrait pas emporter les notes prises pendant la consultation des documents et des

enregistrements sur bande magnétique litigieux; par ailleurs, le conseil pour le requérant s'élève contre le fait de ne pas pouvoir conserver le résultat de son propre travail de conseil;

c. L'engagement de confidentialité initial demeure en vigueur, à savoir que toutes les informations supplémentaires doivent être conservées dans une pièce fermée à clef, aucun document ne peut être copié, scanné ou emporté, et les ordinateurs portables ne sont pas autorisée dans la pièce; dans le cas du conseil pour le requérant, la pièce en question est placée en permanence sous vidéosurveillance. Le requérant a déjà accepté ces conditions et travaillé dans ce cadre pendant les dizaines d'heures déjà passées à consulter les documents qui avaient été divulgués après l'établissement du rapport du GIR;

d. Le requérant ne voit aucune objection à ce qu'un agent de sécurité soit placé dans la pièce, en plus de la caméra de surveillance déjà installée;

e. Toutefois, en ce qui concerne les documents consultés jusqu'à présent, le conseil pour le requérant a été autorisée à copier ses notes personnelles sur une clé USB, qu'elle a été autorisée à emporter; elle conserve cette clé USB dans un tiroir fermé à clef;

f. En vertu des conditions actuelles, le conseil pour le requérant est autorisée à établir des documents juridiques et à s'entretenir avec son client en dehors de la salle désignée, et c'est ce qu'elle fait depuis un an;

g. Les dispositions du 3 décembre 2010 interdisent d'emporter les notes ou tout résultat du travail du conseil, y compris les conclusions finales écrites à remettre au BGRH en réponse à la lettre faisant état des griefs. En vertu de ces dispositions, les conclusions à remettre au BGRH doivent être préparées dans la salle désignée, et les mêmes dispositions prescrivent l'utilisation d'un ordinateur « non connecté à un réseau », ce qui semble exclure toute possibilité de recherches juridiques ou autres en ligne pendant que le résultat final du travail est en cours d'élaboration;

h. Étant donné que le conseil pour le requérant est installée à La Haye et le requérant à Rome, ces conditions les empêchent en pratique de s'entretenir sur le résultat du travail pendant son élaboration et, en fait, même après son élaboration. Le requérant est tenu d'effectuer des déplacements à travers le monde pour s'occuper des crises humanitaires au moment et à l'endroit où elles se produisent, et n'est pas en mesure de rencontrer son conseil à La Haye aux moments où elle est disponible pour s'occuper de son dossier;

i. Les nouvelles conditions – ni les notes ni le résultat du travail ne peuvent quitter la pièce – entravent directement et gravement la relation entre le conseil et son client, empêchent le conseil pour le requérant de sauvegarder le résultat de son propre travail et sont injustifiées.

### **Les conditions d'accès finales proposées**

30. Les conditions d'accès finales proposées concernant l'accès aux informations supplémentaires, telles que proposées par le défendeur, sont les suivantes :

a. Toutes les informations supplémentaires (y compris les 15 enregistrements sur bande magnétique de témoins demandés par le requérant) seront mis à disposition dans une pièce sécurisée dédiée, que fournira le TPIY à La Haye, où le conseil pour le requérant est installée;

b. La consultation des informations supplémentaires se fera dans la pièce sécurisée, placée sous vidéosurveillance 24 heures sur 24 (sans enregistrement sonore), en présence d'un agent de sécurité du TPIY, qui se tiendra en permanence dans la pièce chaque fois que le requérant et/ou son conseil s'y trouveront;

c. Le conseil pour le requérant aura accès à un téléphone dans la pièce sécurisée, qu'elle pourra utiliser comme bon lui semble pour appeler son client et d'autres personnes, et ses appels ne seront pas enregistrés;

d. Le défendeur prendra les dispositions qui pourront être nécessaires pour faire en sorte que, malgré l'enregistrement vidéo de la pièce sécurisée, le conseil pour le requérant puisse travailler et s'entretenir avec son client et d'autres personnes sans que son travail puisse être observé (qu'elle soit ou non présente). À cette fin, le téléphone et l'écran et le clavier de l'ordinateur peuvent être situés hors du champ de la caméra de vidéosurveillance;

e. Le conseil pour le requérant sera autorisée à apporter son propre dispositif de stockage électronique portatif (désigné « clef USB » dans les conclusions) dans la pièce sécurisée afin de transférer des documents sur l'ordinateur qui se trouve dans cette pièce. Toutefois, tout document créé par le requérant et/ou son conseil pendant qu'il ou elle est dans la pièce ou apporté dans cette pièce devra y rester : aucun document contenant des informations se rapportant aux informations supplémentaires ne doit quitter la pièce sécurisée, y compris les notes ou documents sauvegardés sur une clef USB ou autre dispositif du même genre après avoir été créés par le requérant et/ou son conseil pendant la consultation;

f. Le requérant et/ou son conseil devront utiliser un ordinateur « sain » et « autonome » (c'est-à-dire non relié à un réseau) avec lequel préparer la réponse du requérant; le résultat de ce travail ne devra pas être emporté, à l'aide d'une clef USB ou par un autre moyen;

g. Le conseil pour le requérant sera autorisé à laisser ses notes ou d'autres documents dans la pièce sécurisée sur un support ou dans un récipient sécurisé auquel elle sera seule à pouvoir avoir accès. À cette fin, le défendeur fournira l'un quelconque ou l'ensemble des moyens suivants :

i. Une clef USB cryptée, accessible uniquement à l'aide d'un mot de passe créé par le conseil pour le requérant et sur laquelle elle pourra stocker le résultat de son travail. Elle pourrait ainsi bénéficier, entre autres, d'une confidentialité totale, car l'intégralité des données stockées est protégée par cryptage matériel AES 256 bits; d'une

sécurité avancée, car la clef se verrouille et se reformate au bout de 10 tentatives d'intrusion; et d'une protection par mot de passe renforcée, car le mot de passe est choisi par l'utilisateur et possède des caractéristiques minimales afin d'empêcher tout accès non autorisé;

ii. Un disque dur amovible, sur lequel le conseil pourra stocker le résultat de son travail et qui pourra être retiré rapidement et facilement de l'ordinateur « autonome »;

iii. Un coffre, dans lequel un disque dur amovible, une clef USB cryptée ou un ordinateur, ou les trois, pourraient être placés. Le conseil pour le requérant se verrait remettre les seuls jeux de clefs pour ce coffre (elle accepterait alors d'avoir seule la garde et la responsabilité de la conservation des clefs et de leur restitution lors de la conclusion de l'affaire);

h. Afin de donner au requérant la possibilité d'accéder aux documents et de s'entretenir avec son conseil, le défendeur est disposé à prendre à sa charge le coût d'un billet d'avion aller-retour entre Rome (où le requérant est en poste) et La Haye, et d'une indemnité journalière de subsistance pour un maximum de 14 jours à La Haye. Le requérant serait lui-même en mesure de se rendre personnellement dans la pièce sécurisée dans les mêmes conditions que son conseil;

i. La pièce sécurisée et son contenu, y compris le « résultat du travail » du conseil pour le requérant, sera à la disposition de cette dernière, aux conditions exposées dans les présentes conditions d'accès finales proposées, si nécessaire 24 heures sur 24 et sept jour sur sept (l'accès devra être demandé un jour à l'avance pour un jour de semaine et deux jours à l'avance pour le week-end);

j. Le conseil pour le requérant bénéficiera de possibilités suffisantes en ce qui concerne le délai qui lui sera imparti pour préparer la réponse de son

client aux allégations de comportement répréhensible, délai qui pourra, dans des limites raisonnables, être négocié avec le défendeur (le délai dont disposent habituellement les fonctionnaires pour répondre à des allégations de ce type est de deux semaines, mais le défendeur serait disposé à autoriser un délai « sensiblement plus long »);

k. Des dispositions seront prises pour assurer la remise sécurisée et de la main à la main du résultat final du travail au BGRH, au Siège de l'ONU à New York;

l. La fourniture des informations supplémentaires sera également régie par les clauses de l'accord de confidentialité en vigueur entre l'Organisation et le conseil pour le requérant;

m. Le défendeur est prêt à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui pour rendre le processus de consultation aussi confortable et commode que possible pour le requérant et son conseil. Outre la mise à disposition sur demande de la pièce sécurisée 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, le TPIY fournira d'autres éléments de confort tels qu'un réfrigérateur, un four à micro-ondes, une bouilloire et tous autres articles demandés pour de bonnes raisons. Le défendeur fournira également au requérant et/ou à son conseil tous autres moyens ou toute autre assistance demandés pour de bonnes raisons, tels que des clés USB supplémentaires;

n. Comme indiqué plus haut, le requérant accepte l'imposition de toutes les conditions d'accès finales proposées, à l'exception de celle selon laquelle les notes prises pendant la consultation des informations supplémentaires et le « résultat du travail du conseil » ne pourront pas quitter la pièce sécurisée (« la condition d'accès contestée »).

### **Considérants**

31. Le défendeur demande au Tribunal de rendre une ordonnance précisant les conditions dans lesquelles le requérant et son conseil ont accès aux informations

supplémentaires et élaborent les documents judiciaires sur cette base, c'est-à-dire une ordonnance imposant la condition d'accès contestée.

32. En vertu du paragraphe 2 de l'article 18 du Règlement de procédure du Tribunal, ce dernier peut « ordonner aux parties de produire des éléments de preuve à tout moment et exiger de toute personne qu'elle produise les documents ou fournisse les informations qui lui semblent nécessaires au déroulement rapide et équitable de l'instance ». Le paragraphe 4 du même article indique clairement que le Tribunal est habilité à examiner le type d'ordonnance demandé par le défendeur, en précisant qu'il peut, à la demande de l'une ou l'autre partie, « ordonner des mesures visant à préserver la confidentialité des éléments de preuve lorsque des impératifs de sécurité ou d'autres circonstances exceptionnelles le justifient ».

33. Toute décision judiciaire doit prendre en considération les intérêts divergents des parties, les particularités de l'affaire et les principes du droit au respect des formes régulières et du droit à un procès équitable. Une ordonnance concernant la production de tout document désigné confidentiel doit être adaptée aux contraintes de chaque affaire, de manière à n'être ni trop restrictive, ni par trop laxiste.

34. À l'ONU, l'accès aux informations sensibles ou confidentielles est régi par la circulaire ST/SGB/2007/6. Le paragraphe 2 de la section 1 de ce texte dispose que les informations qualifiées de sensibles comprennent notamment : a) les documents dont la divulgation risquerait de mettre en danger la sûreté ou la sécurité de toute personne, d'enfreindre ses droits ou de porter atteinte à sa vie privée (par. 2 b)); b) les documents dont la divulgation risquerait de mettre en danger la sécurité d'États Membres ou de compromettre la sécurité ou l'exécution de telle ou telle opération ou activité des Nations Unies, y compris d'une de ses opérations de maintien de la paix (par. 2 c)); et c) les documents couverts par le secret professionnel ou ayant trait à toute investigation interne (par. 2 d)). Le paragraphe 1 de la section 2 dispose que les informations sensibles peuvent être classifiées sous la désignation « Confidentiel » ou « Strictement confidentiel ».

35. Il convient de noter que, dans les cas où une demande de confidentialité est faite, la prémisse sous-jacente d'une telle demande est que celle-ci est légitime et faite de bonne foi, que l'Organisation est convaincue de bonne foi que l'information concernée mérite d'être protégée au moyen d'une ordonnance judiciaire en raison de son caractère confidentiel et sensible. Inversement, toute information devenue « périmée » n'aurait pas besoin d'être protégée, car sa divulgation ne mettrait sans doute pas en danger la sûreté et la sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

36. Le Tribunal souligne qu'il accepte, aux fins du présent jugement, l'argument du défendeur selon lequel les informations supplémentaires conservent un caractère sensible et confidentiel. Étant donné que quatre années ont passé depuis l'attaque de décembre 2007, on pourrait se demander si ces informations ne sont pas devenues périmées. Le défendeur n'a pas modifié sa position quant à leur caractère strictement confidentiel, et le Tribunal accepte son argument concernant la nécessité de mesures de protection, sans évaluer cet argument plus avant et sans se prononcer officiellement sur son bien-fondé. Cette question pourra se poser dans d'autres instances, mais le Tribunal n'en est pas saisi en l'espèce.

37. L'intérêt du défendeur à obtenir une ordonnance limitant la divulgation d'informations confidentielles dans la présente affaire a été exprimé. Lorsqu'existent des raisons plausibles de penser qu'une divulgation non autorisée risquerait de causer un grave préjudice à son activité, l'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures en vue d'éliminer ce risque ou de le réduire au minimum. Les événements qui ont conduit à accuser le requérant d'avoir eu un comportement répréhensible montrent bien la nécessité pour l'Organisation d'agir de façon avisée et réfléchie.

38. D'un autre côté, le requérant est à présent accusé de graves fautes disciplinaires trouvant leur origine dans un événement catastrophique. Même si, techniquement, il ne s'agit pas d'une accusation pénale, l'accusation, portée en application de la disposition 1.2 b) du Règlement du personnel, de « ne pas [s']être acquitté correctement de [ses] fonctions essentielles de gestion et de supervision du Bureau de l'Afrique de l'Ouest, en particulier en ne prenant pas les mesures qui

s'imposaient à la suite de l'analyse présentée dans les évaluations de la SMR [Section des menaces et des risques] et de la réception de l'ERS [évaluation des risques de sécurité] d'octobre 2007 », a des accents de procédure pénale, avec le droit à un procès équitable que cela suppose.

39. Ainsi, le requérant affirme-t-il que la condition d'accès contestée entrave directement et gravement la relation entre le conseil et son client, empêche le conseil de sauvegarder le résultat de son propre travail et est injustifiée. Le conseil pour le requérant argue, en substance, que l'imposition de la condition d'accès contestée romprait l'égalité des armes en ce sens qu'elle ne serait pas en mesure de se préparer à plaider la cause de son client sur un pied d'égalité avec le défendeur.

40. L'égalité des armes est un concept qui a été élaboré en droit interne comme en droit international. En particulier, le par. 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP ») (1966) consacre notamment le principe de l'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice, ainsi que le principe d'un procès équitable (voir également le paragraphe 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme 1950 (« CEDH ») (1950) et le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention américaine des droits de l'homme (1969)). Le paragraphe 1 de l'article 14 du PIDCP met plus particulièrement l'accent sur les procédures judiciaires pénales, mais le Comité des droits de l'homme a, dans son observation générale n° 32 intitulée « Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable » (document de l'ONU CCPR/C/GC/32), noté que le principe n'est pas limité aux procédures pénales.

41. Dans son observation générale n° 32, le Comité des droits de l'homme a également indiqué qu'« [e]n termes généraux, le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit ... les principes de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens ('égalité des armes'), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination ». Le Comité a interprété l'« égalité des armes » comme signifiant que « toutes les parties à une procédure judiciaire ont les mêmes droits procéduraux, les seules distinctions possibles étant celles qui sont prévues par

la loi et fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entraînant pas pour le défendeur un désavantage ou une autre inégalité ». Le fait que le concept de procès équitable dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 4 du PIDCP et du paragraphe 1 de l'article 6 de la CEDH requière des conditions parmi lesquelles figure l'égalité des armes a été confirmé par la jurisprudence (voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Moraël c. France*, communication n° 207/1986, 28 juillet 1989, document de l'ONU CCPR/C/36/D/207/1986; Cour européenne des droits de l'homme, *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, requête n° 14448/88, jugement du 27 octobre 1993).

42. Les normes internationales et les principes généraux du droit peuvent aider le Tribunal à trancher les affaires portées devant lui (voir discussion dans *Obdeijn* UNDT/2011/032, citant *Tabari* 2010-UNAT-030, *Muthuswami et al.* 2010-UNAT-034 et *Chen* UNDT/2010/068). Sous cet angle, l'égalité des armes peut être considérée comme un élément indissociable d'un procès équitable, qui repose sur l'existence d'un juste équilibre entre les parties à une procédure judiciaire. En vertu de ce principe, chaque partie à un litige doit être en mesure de préparer et présenter sa défense de manière exhaustive et adéquate.

43. Le Tribunal doit donc décider du juste équilibre à trouver entre les intérêts divergents en jeu dans la présente affaire. Il doit déterminer si l'imposition de la condition contestée dans le cadre des conditions d'accès finales proposées permettrait de tenir la balance égale entre la nécessité de donner au requérant les moyens de préparer et de présenter adéquatement sa défense et celle de protéger l'Organisation contre le risque de voir une divulgation non autorisée des informations supplémentaires confidentielles porter atteinte à sa sécurité. Cette détermination est importante par les répercussions qu'elle a sur les questions liées à la sécurité de l'Organisation et sur la solidité du droit à un procès équitable (y compris le droit de se faire assister d'un conseil).

44. Les facteurs que le Tribunal doit prendre en considération pour prendre une décision de ce type sont notamment les points de savoir :

- a. Si les documents confidentiels ont un rapport avec les faits litigieux;

- b. Si les motifs relatifs à la demande de confidentialité sont légitimes;
- c. Si des mesures peuvent être imposées pour protéger les intérêts en jeu;
- d. Si les impératifs de sécurité de l'Organisation requièrent la confidentialité, en matière, par exemple, de systèmes de comptabilité, de vérification des comptes, d'inspection ou d'enquête, ou de procédures de nature similaire;
- e. Si la divulgation publique pourrait mettre en danger la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- f. Si la désignation de confidentialité est justifiée par des circonstances exceptionnelles;
- g. Si l'intérêt de la justice requiert la divulgation;
- h. Tous autres facteurs que le Tribunal jugera utile de prendre en considération aux fins de sa décision.

45. En l'espèce, comme il a été indiqué au paragraphe 36 plus haut, le Tribunal accepte l'argument du défendeur concernant le caractère confidentiel des informations supplémentaires et le risque posé par leur divulgation non autorisée. L'utilité de ces informations a déjà été reconnue par le défendeur. Celui-ci a autorisé l'accès à l'ensemble des informations supplémentaires et proposé les conditions d'accès finales proposées, qui constituent un charge administrative et financière importante pour l'Organisation, mais que le défendeur est disposé à assumer, car il dit que ces conditions sont nécessaires pour protéger les intérêts de l'Organisation. La condition d'accès contestée est, parmi les conditions d'accès finales proposées, celle qui gêne le plus le requérant dans la préparation de sa défense.

46. Le Tribunal juge que les conditions d'accès finales proposées, y compris la condition d'accès contestée, permettent d'équilibrer d'une façon équitable les intérêts de la justice et ceux des parties. Elles créeront certes quelques difficultés pour le requérant (et son conseil) dans la préparation de sa défense, mais il aura accès à

toutes les informations qu'il demande et disposera d'un délai qui est raisonnable vu les circonstances pour utiliser ces informations dans la préparation de sa défense.

47. En dernier lieu, le Tribunal sait gré aux deux parties des patients efforts qu'elles ont fournis et des compromis qu'elles ont su trouver pour coopérer avec le Tribunal en vue de parvenir à un résultat équitable. Elles ont aidé le Tribunal et se sont conformées à tout moment aux instructions qu'il leur a données sur un sujet particulièrement sensible. Le Tribunal salue également les efforts diligents des conseils et des personnes qui leur ont donné des instructions.

### **Conclusion**

48. Le requérant est autorisé à accéder aux informations supplémentaires dans les conditions exposées au paragraphe 30 a) à m) du présent jugement.

49. Le défendeur accordera au requérant un délai raisonnable (qui, en tout état de cause, ne devra pas être inférieur à quatre mois à partir du moment où le requérant ou son conseil pourra consulter pour la première fois les informations supplémentaires) pour préparer sa réponse à la lettre faisant état des griefs.

(Signé)  
Juge Marilyn J. Kaman

Ainsi jugé le 12 avril 2011

Enregistré au greffe le 12 avril 2011

(Signé)  
Santiago Villalpando, Greffier, New York